

**DÉCISION DU BUREAU N°2024-61**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024**

<i>Membres du bureau en exercice</i>	<i>Membres du bureau présents</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Absents, excusés</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Membres à voix consultative</i>
9	8	0	1	8	1

Se sont réunis les membres du bureau sous la présidence de René UGO :

**Présents : François CAVALLIER, René BOUCHARD, René UGO, Camille BOUGE, Bernard HENRY, Patrick de CLARENS, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET**

**Présent avec voix consultative : Dominique SCORDO**

**Absents excusés : Michel FÉLIX**

---

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION URGENTE POUR MAYOTTE**

---

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Afin d'apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation, l'AMF a mis en place un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ».

**La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.**

**LE BUREAU,**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;

**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

**VU** le bureau du 17/12/2024 ;

**Considérant** l'urgence du versement d'une subvention à la Protection civile pour soutenir MAYOTTE,

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** Le versement en urgence d'une subvention exceptionnelle, d'un montant de 10 000€, à la Protection civile dans le cadre de « Solidarité AMF/Mayotte ».

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du CGCT., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/12/2024



**René UGO**  
**Président**